

- g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit selon la loi pertinente, à l'occasion de leur retour au Canada, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, incluant les véhicules automobiles.
2. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires de l'Institut des catégories supérieures de niveau P-4 et plus établis au Canada, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente, bénéficient des privilèges fiscaux équivalents à ceux énoncés aux articles 34 et 36 de la *Convention de Vienne*. Dans le cas des taxes directes, ils ont droit soit à leur remboursement ou à leur exemption, selon la législation canadienne applicable. Il n'est pas établi de limite inférieure ou supérieure quant au montant de la réclamation ou des dépenses à rembourser. Toutefois, les montants réclamés, pour fins de remboursement, sont consolidés pour en faciliter le traitement.
3. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires occupant des positions équivalentes à celles occupées par les Sous-Secrétaires généraux des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente, bénéficient des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

ARTICLE XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSIONS

Les experts lorsqu'ils accomplissent des missions au Canada, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir ces missions;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation;
- e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.